30000

APPel 1056 du 08/10/18

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 2936/2018

ORDONNANCE DU JUGE DE L'EXECUTION

Du 31/08/2018

Affaire

LA SOCIETE ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES DEVENUE SONAM GENERALE ASSURANCES COTE-D'IVOIRE

Contre

MONSIEUR MANH KEANINDOUE YVES ET 12 AUTRES

DECISION CONTRADICTOIRE

Rejetons l'exception d'incompétence tirée de la violation de l'article 46 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Déclarons la SOCIETE ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES DEVENUE SONAM GENERALE ASSURANCES COTE-D'IVOIRE recevable en sa demande ;

L'y disons cependant mal fondée ;

L'en déboutons ;

Mettons les dépens à sa charge

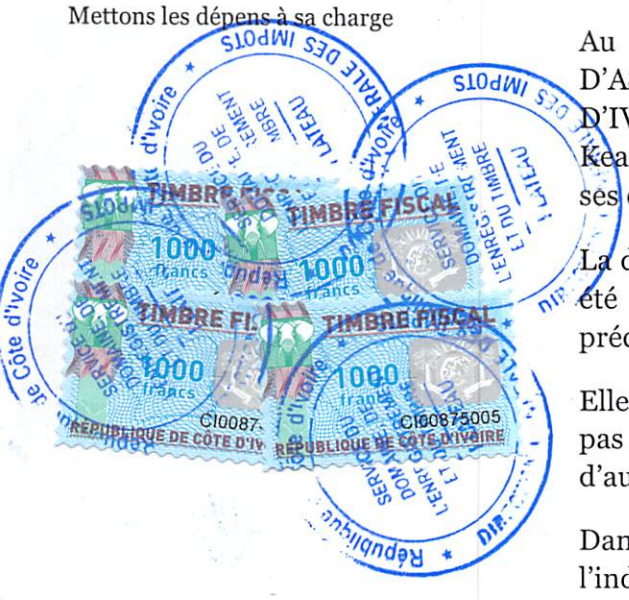

AUDIENCE PUBLIQUE DU 31 AOÛT 2018

L'an deux mil dix-huit ;
Et le trente et un Août ;

Nous, madame **N'DRI PAULINE,** Vice-Président, déléguée dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en matière d'urgence en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assistée de **AMALAMAN Anne-Marie** Greffier;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit du 26 Juillet 2018, la SOCIETE ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES devenue SONAM GENERALE ASSURANCES COTE-D'IVOIRE a fait assigner Mesdames MANH Tihiti Marthe Flore, MANH Moninwon Paule Victoire, MANH Kida Ange Pamela, MANH Dienou Zita Pretence, MANH Bleka Fidèle Krilla, MANH Gnantin Marthe Désirée, MANH Moninandrée Gisèle, MANH Monamin Ruth Ella, MANH Monnikan Maryse Ornella, MANH Disseka Marie-Michèle et Messieurs MANH Keanindoué Yves, MANH Gnonzrobio Henri Gilles, et MANH Bloassowo Jean Luc d'avoir à comparaitre le 10 Août 2018 par-devant la juridiction de céans, à l'effet de voir :

- Déclarer nul le procès-verbal de saisie attribution de créances pratiquée le 05 Juillet 2018 à son préjudice par les défendeurs ;

- Déclarer nul l'acte de dénonciation de ladite saisie établi le 09 Juillet 2018 ;

- Dire que cette saisie n'a jamais été dénoncée et en prononcer sa caducité ;

- En conséquence, ordonner la mainlevée de la saisie en cause ;

Au soutien de sa demande, la SOCIETE ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES devenue SONAM GENERALE ASSURANCES COTE-D'IVOIRE expose que le 05 Juillet 2018, les consorts MANH Keanindoué Yves ont pratiqué une saisie attribution de créances sur ses comptes domiciliés dans les livres de la NSIA BANQUE CI ;

La demanderesse fait noter que dans l'acte constatant cette saisie, il a été mentionné au titre du domicile des défendeurs, sans autres précisions : « *Abidjan* » ;

Elle prétend que cette mention est imprécise, en ce qu'elle ne permet pas de localiser clairement le domicile des créanciers saisissant, d'autant plus que la ville d'Abidjan regorge plus de dix communes ;

Dans ces conditions, pour elle, ledit acte de saisie ne comporte pas l'indication du domicile du créancier saisissant, alors que cette

mention est prescrite à peine de nullité dudit acte par l'article 157-1° de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Pour illustrer ses prétentions, la SOCIETE ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES DEVENUE SONAM GENERALE ASSURANCES COTE-D'IVOIRE fait état du jugement RG n°1152/2013 rendu le 17 Octobre 2013 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan dans la cause ayant opposé la société COCAF IVOIRE à la COOPERATIVE AGRICOLE BEDIBESSIE dite CABI ;

En outre, la demanderesse relève que l'acte de saisie doit comporter, entre autres, à peine de nullité, le décompte des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, conformément à l'article 157 susmentionné ;

Toutefois, elle fait observer que dans l'acte de saisie attribution de créances du 05 Juillet 2018, il n'a pas été indiqué les intérêts échus ;

Pour toutes ces raisons, elle sollicite la nullité de l'acte de saisie en cause ;

Par ailleurs, la SONAM GENERALE ASSURANCES COTE D'IVOIRE fait valoir que les créanciers saisissant ne lui ont pas indiqué verbalement son droit d'élever les contestations dans un délai d'un mois à compter de la saisie, encore moins la juridiction compétente devant connaitre desdites contestations ;

En effet, souligne-t-elle, l'acte de dénonciation du 09 Juillet 2018 ne mentionne pas que ces indications ont été portées à sa connaissance ;

Par conséquent, s'appuyant sur l'article 160 alinéa 2 de l'acte uniforme précité, elle demande la nullité de l'acte de dénonciation en cause et partant, la caducité de la saisie attribution de créances du 05 Juillet 2018, en estimant que celle-ci ne lui a pas été valablement dénoncée ;

Au regard de tout ce qui précède, la demanderesse sollicite la mainlevée de la saisie en cause ;

En réplique, les consorts MANH Keanindoué Yves font valoir qu'en application de l'article 46 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, aucune mesure d'exécution ne peut être commencée avant 08 heures le matin ou après 18 heures le soir ;

Toutefois, ils indiquent que l'huissier instrumentaire leur a signifié l'exploit de saisine de la juridiction de céans du 26 Juillet 2018, avant 08 heures du matin, et ce, en dépit du refus qu'ils lui ont opposé ;

Dans ces conditions, ils estiment que la présente demande en mainlevée de saisie doit être déclarée irrecevable ;

Au fond, les consorts MANH Keanindoué Yves prétendent que le créancier saisissant a interjeté appel du jugement n°199/2018 rendu le 18 Avril 2018 par le Tribunal de Première Instance de Man, représentant le titre exécutoire en vertu duquel ils ont pratiqué la saisie querellée ;

Aussi, ils soutiennent que les intérêts ne sont pas échus, dans la mesure où le jugement susdit n'est pas à ce jour devenu définitif ;

En tout état de cause les défendeurs affirment que le créancier saisissant n'a aucune obligation d'indiquer dans l'acte de saisie, les intérêts échus ;

En outre, ils avancent que leur domicile a été effectivement et régulièrement indiqué dans l'acte de saisie, d'autant plus qu'à partir de ladite indication, la demanderesse a pu leur signifier l'acte d'assignation relatif à la présente contestation ;

En plus, les défendeurs font valoir que la déclaration verbale prévue à l'article 160-2° de l'acte uniforme précité n'est obligatoire, que dans les cas où l'acte de saisie est dénoncé à une personne physique, et non à une personne morale comme c'est le cas en l'occurrence ;

Pour ces motifs, ils sollicitent le rejet de la demande tendant à la nullité des exploits de dénonciation de la saisie en cause, et par voie de conséquence, ainsi que de la demande tendant en mainlevée de celle-ci ;

En réponse à l'exception d'irrecevabilité soulevée, La société SONAM GENERALE ASSURANCES COTE-D'IVOIRE avance que l'exploit de saisie du 26 Juillet 2018 a été signifié aux défendeurs à 08 heures 05 minutes ;

Dès lors, elle estime que le moyen d'irrecevabilité doit être rejeté comme étant mal fondé ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les consorts MANH Kenanindoué Yves ayant eu connaissance de la procédure pour avoir été tous été assignés à la personne de leur représentant monsieur MANH Keanindoudé Yves, il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Sur l'exception d'irrecevabilité tirée de la violation de l'article 46 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies

d'exécution

Les consorts MANH Keanindoué Yves soutiennent que l'exploit de saisine de la juridiction de céans leur a été signifié avant 08 heures le matin, alors que suivant l'article 46 de l'acte uniforme susdit, aucune mesure d'exécution forcée ne peut être pratiquée avant 08 heures le matin et 18 heures le soir ;

Dès lors, pour eux, la présente demande doit être déclarée irrecevable ;

Pour s'opposer à cette exception d'irrecevabilité, la SOCIETE ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES devenue SONAM GENERALE ASSURANCES COTE-D'IVOIRE réplique que l'acte d'assignation en cause, a été signifié aux consorts MANH Keanindoué Yves le 26 Juillet 2018, à 08 heures 05 minutes ;

Aux termes de l'article 46 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : *« Aucune mesure d'exécution ne peut être effectuée un dimanche ou un jour férié si ce n'est en cas de nécessité et en vertu d'une autorisation spéciale du président de la juridiction dans le ressort de laquelle se poursuit l'exécution.*

Aucune mesure d'exécution ne peut être commencée avant huit heures ou après dix-huit heures, sauf en cas de nécessité avec l'autorisation de la juridiction compétente et seulement dans les lieux qui ne servent pas à l'habitation.

La partie saisissante ne peut, sauf nécessité constatée par la juridiction compétente, assister aux opérations de saisie. » ;

A l'analyse de l'alinéa 2 de cette disposition, il ressort qu'aucune mesure d'exécution ne peut être valablement pratiquée avant huit heures le matin ou après dix-huit heures le soir ;

La mesure d'exécution, s'entend de tout acte permettant au créancier de contraindre son débiteur à exécuter une obligation ;

En l'espèce, l'acte de saisine de la juridiction de céans du 26 Juillet 2018, ne peut s'analyser en une mesure d'exécution, d'autant plus qu'il tend à la mainlevée d'une saisie attribution de créances, ladite saisie consistant elle-même en une voie d'exécution ;

Au demeurant, à l'analyse de la première page de cet acte d'assignation, il ressort clairement que sa signification a été faite aux consorts MANH Kéanindoué le 26 Juillet 2018 à 08 heures 05 minutes, conformément aux prescriptions de l'article 246 suscité ;

Dès lors, ce n'est pas à juste titre que ces derniers ont entendu invoquer cette exception d'irrecevabilité, d'autant que les conditions exigées par celle-ci ne sont pas réunies en l'occurrence ;

Dans ces conditions, il y a lieu de rejeter ce moyen de forme comme étant mal fondé ;

Sur la recevabilité de la demande

La demande ayant été introduite dans les conditions de forme et de délai prévues par la loi, il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

Sur la nullité de l'acte de saisie pour violation des dispositions de l'article 157 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de créances et des voies d'exécution

- ***Sur le moyen tiré du défaut d'indication du domicile du créancier saisissant dans l'acte de saisie***

La société ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES devenue SONAM GENERALE ASSURANCES COTE-D'IVOIRE sollicite la nullité de l'acte de saisie du 05 Juillet 2018, au motif que l'indication de la ville d'Abidjan au titre du domicile des créanciers saisissant, est imprécise et ne permet pas de localiser clairement ces derniers ;

Pour elle, cette imprécision équivaut à un défaut d'indication du domicile dans le corps de l'acte de saisie ;

Pour s'opposer à cette demande, les consorts MANH Keanindoué prétendent que leur domicile a été régulièrement indiqué dans ledit acte de saisie, d'autant qu'à partir de ladite indication, la SONAM GENERALE ASSURANCES COTE D'IVOIRE a pu leur signifier l'acte d'assignation suivant lequel a été introduite la présente contestation ;

L'article 157 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : *« Le créancier procède à la saisie par un acte signifié au tiers par l'huissier ou l'agent d'exécution.*

Cet acte contient à peine de nullité :

1) *L'indication des noms, prénoms et domiciles des débiteur et créancier ou, s'il s'agit des personnes morales, de leurs forme, dénomination et siège social ;*

2) *L'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée ;*

3) *Le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation ;*

4) *L'indication que le tiers saisi est personnellement tenu envers le créancier saisissant et qu'il lui est fait défense de disposer des sommes saisies dans la limite de ce qu'il doit au débiteur ;*

5) *La reproduction littérale des articles 36 et 156 ci-dessus et 169 à 172 ci-dessous.*

L'acte indique l'heure à laquelle il a été signifié. » ;

L'alinéa 2 de cette disposition prescrit à peine de nullité, l'indication du domicile du créancier saisissant dans l'acte de saisie attribution de créances ;

L'indication du domicile du créancier dans le corps de tout acte de saisie, répond à une exigence de localisation de ce dernier, afin que le débiteur puisse lui signifier d'éventuels actes de procédures relatifs à la contestation de la mesure d'exécution pratiquée ;

Ainsi, le domicile doit-il être désigné de manière assez précise pour satisfaire à ladite exigence, en comportant au moins l'indication de la ville et/ou la commune, ainsi que le quartier dans lequel il se situe ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des énonciations contenues à la page 2 du procès-verbal de saisie attribution de créances du 05 Juillet 2018, que monsieur MANH Keanindoué Yves, représentant l'ensemble des créanciers saisissant, est domicilié dans le quartier dit des deux plateaux, sis dans la ville d'Abidjan, commune de Cocody ;

Il en résulte, que le domicile des créanciers saisissants a été régulièrement indiqué dans l'acte de saisie attribution en cause ;

Par conséquent, il y a lieu de dire que le moyen de nullité fondé sur ce point est inopérant et le rejeter comme tel ;

- ***Sur le moyen tiré du défaut d'indication des intérêts échus dans l'acte de saisie***

La société SONAM GENERALE ASSURANCES COTE D'IVOIRE sollicite la nullité de la saisie attribution de créances du 09 Juillet 2018, au motif que les intérêts échus n'ont pas été indiqués dans l'acte constatant ladite saisie ;

Suivant les dispositions de l'article 157 précité, l'acte de saisie attribution de créances doit contenir à peine de nullité, le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ;

Néanmoins, le créancier qui n'entend pas réclamer les intérêts échus, n'est pas tenu d'en mentionner le décompte dans l'acte de saisie attribution de créances ;

Aussi, en pareille occurrence, l'acte de saisie ne peut-il encourir la nullité en raison du défaut de ladite indication ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des énonciations de l'acte dénonciation du 09 Juillet 2018 de la saisie attribution de créances querellée, que le créancier saisissant n'y a pas indiqué le décompte des intérêts échus ;

Toutefois, comme sus précisé, le moyen tiré du défaut d'indication des intérêts échus dans l'acte de saisie, ne peut valablement fonder une demande en nullité dudit acte, d'autant que le recouvrement de ces intérêts relèvent de la faculté du créancier saisissant ;

Dès lors, il y a lieu de passer outre à ce moyen de nullité, comme étant inopérant ;

Sur la nullité de l'acte de saisie pour violation des dispositions de l'article 160 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de créances et des voies d'exécution

Se fondant sur l'article 162 susmentionné, la SONAM GENERALE ASSURANCES COTE D'IVOIRE sollicite la nullité de l'acte de saisie attribution en cause ;

Pour ce faire, elle soutient qu'il n'est nullement mentionné dans ledit acte, que les indications prévues à l'article 160-2°) de l'acte uniforme susdit lui ont été verbalement notifiées ;

L'article 160 dudit acte uniforme dispose : *« Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution.*

Cet acte contient, à peine de nullité :

1°) une copie de l'acte de saisie ;

2°) en caractères très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées.

Si l'acte est délivré à personne, ces indications doivent être également portées verbalement à la connaissance du débiteur. La mention de cette déclaration verbale figure sur l'acte de dénonciation.

L'acte rappelle au débiteur qu'il peut autoriser, par écrit, le créancier à se faire remettre sans délai par le tiers saisi, les sommes ou partie des sommes qui lui sont dues. »

Il s'infère de cette disposition, que les indications contenues à l'article

des sommes qui lui sont dues. »

Il s'infère de cette disposition, que les indications contenues à l'article 160-2°) doivent à peine de nullité, être notifiées verbalement au défendeur et mention de cette déclaration doit être portée à l'acte de dénonciation ;

En l'espèce, il résulte de la dernière page de l'acte de dénonciation du 09 Juillet 2018, que les prescriptions de l'article 160-2°) sus indiquées ont été respectées par l'huissier instrumentaire ;

Dès lors, il y a lieu de rejeter le moyen de nullité dudit acte de dénonciation fondé sur ce point, comme étant inopérant ;

Au total, les moyens invoqués par la société SONAM GENERALE ASSURANCES COTE D'IVOIRE à l'effet d'obtenir la mainlevée de la saisie attribution de créances pratiquée le 09 Juillet 2018 étant tous inopérants, il y a lieu de déclarer ladite société mal fondée en sa demande et l'en débouter comme telle ;

Sur les dépens

La société SONAM GENERALE ASSURANCES COTE D'IVOIRE succombant à l'instance, il y a lieu de leur en faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront mais dès à présent, vu l'urgence ;

N° 00949853

Rejetons l'exception d'incompétence tirée de la violation de l'article 46 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Déclarons la SOCIETE ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES DEVENUE SONAM GENERALE ASSURANCES COTE-D'IVOIRE recevable en sa demande ;

L'y disons cependant mal fondée ;

L'en déboutons ;

Mettons les dépens à sa charge

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. / 1800

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 24 SEPT 2018
REGISTRE A.E.J Vol 43 F° 74
N° 1566 Bord 597/7
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre